

**Zeitschrift:** L'Hôtâ  
**Herausgeber:** Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien  
**Band:** 35 (2011)

**Artikel:** Les procès de l'Ante  
**Autor:** Comment, Nicolas  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1064640>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Les procès de l'Ante



Entrée du captage de la source de l'Ante.

Le printemps 2011 restera pour beaucoup marqué par des conditions climatiques de sécheresse importante et, surtout, très précoce. De nombreux cours d'eau ont vu leur niveau s'abaisser fortement en avril déjà. Des pêches électriques de sauvetage ont

dû être entreprises. Les autorités ont donné par deux fois un avis de prudence avant de décréter le 30 mai une interdiction des «*feux ouverts à même le sol, en forêt et à proximité de celles-ci*»<sup>1</sup>. Vingt jours plus tard, cette même disposition était levée, en de-

mandant toutefois à la population de rester extrêmement prudente. Plusieurs localités ont invité leurs citoyens à contrôler attentivement leur consommation d'eau. Certaines ont également suspendu l'alimentation en eau de leurs fontaines publiques. Tou-

tes ces dispositions devaient permettre de protéger au mieux les ressources de proximité et donc de maintenir de bonnes conditions de vie pour chacune et chacun. Elles sont également un rappel fort que l'eau est une ressource qui peut disparaître temporairement.

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'eau courante était exceptionnelle. Dans de très nombreuses localités, la population devait se rendre couramment aux bornes-fontaines pour s'approvisionner en eau.

En 1884, une importante sécheresse sévit en Ajoie. Les principales sources alimentant la ville de Porrentruy sont tarées. Une commission est constituée et chargée de prospecter, dans la région, les sources qui pourraient permettre à Porrentruy de disposer d'eau de boisson de qualité en suffisance, même en période de sécheresse. Un crédit de 1000 francs est alors alloué. Huit années après la constitution de cette commission, l'eau tant recherchée arrive officiellement à Porrentruy le 4 décembre 1892<sup>2</sup>.

## Une histoire d'eau mouvementée

### Acquérir habilement la bonne source

La commission chargée de la recherche d'eau commence son travail

en investiguant les environs immédiats de Porrentruy: le Creugenat, le Varioux ou encore le Betteraz et quelques autres sources de plus petit volume. Ensuite, elle augmente son rayon d'action et s'intéresse en particulier à celles découvertes lors du percement des tunnels ferroviaires entre Courgenay et Glovelier. De plus, elle réfléchit à exporter l'eau du Clos-du-Doubs à travers ces ouvrages. Ainsi, elle s'intéresse en particulier aux ruisseaux de la Combe Chavat et du Malrang, ainsi qu'à quelques autres sources. Plus tard, la commission des eaux sillonnera la Baroche et découvrira la source de l'Ante à Charmoille<sup>3</sup>.

Rapidement, les eaux de cette source ont la préférence des membres de la commission. Un volume de 850 litres à la minute en période d'étiage, une très bonne qualité des eaux, une faible propension à la turbidité et un débit constant sont les critères qui font pencher le choix des commissionnaires en faveur de cette source. De plus, il est plus simple d'amener de l'eau de Charmoille à Porrentruy à travers des terrains meubles que de passer par les tunnels où il faudrait tailler à nouveau le rocher et «*consolider la conduite par des travaux spéciaux et coûteux*»<sup>3</sup>. La commission des eaux met en évidence qu'entre les différentes sources, le prix de revient par litre et par minute peut ainsi varier de un (source de l'Ante) à plus de quatre

(source du Betteraz)! Toutes ces raisons sont assez solides pour que les commissionnaires décident d'acquérir la source de l'Ante avant même de consulter l'assemblée communale, afin d'éviter «*de donner l'éveil*».

### L'achat des parcelles de l'Ante

C'est ainsi que le 5 octobre 1885, le commissionnaire Jean-Baptiste Burrus acquiert trois parcelles en se faisant passer pour un teinturier désireux s'implanter à Charmoille avec le soutien des autorités locales<sup>4</sup>. La première est un pré de sept ares, cadastrée avec le numéro 225, qu'il achète au prix de 1000 francs à Conrad Steullet, aubergiste<sup>5</sup>. La source de l'Ante jaillit de cette parcelle. Dans l'acte de vente notarié, il est précisé que «*pourra M. Burrus disposer de l'immeuble vendu en toute propriété*»<sup>5</sup>. La seconde est également un pré de trente et un ares, qu'il acquiert pour 2000 francs auprès de Valentin Patrix, maréchal-ferrant<sup>6</sup>. Il s'agit des parcelles N<sup>os</sup> 223 et 224 parcourues par les premières dizaines de mètres de l'Ante.

Le 17 octobre, Jean-Baptiste Burrus écrit au président de la commission des eaux: «*Pour la municipalité de Porrentruy, je vous offre les sources de Charmoille (lieu-dit Sur l'Ante) avec champs, pré et chènevière telle que je les ai achetées pour le prix de*

Commune de Charmoille  
Section C  
1.1000

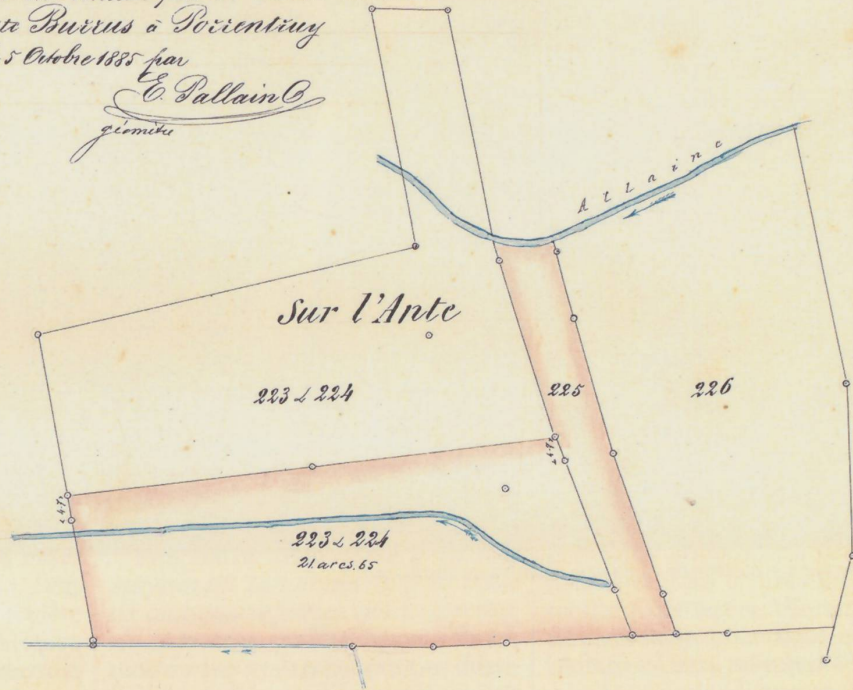
Annexé à un acte de vente notarié  
Nusson du 5 Octobre 1885

*Valentin Patrix*  
Notaire

Délimitation du partage de la Parcelle 223 & 224  
dont 21 ares 65 centiares sont vendus par V. Patrix maîtrechal  
à M. Jean Baptiste Burrus à Porrentruy  
opéré le 5 Octobre 1885 par

*E. Pallain*  
Géomètre

*Enregistré à Porrentruy, le 22 Oct. 1885, par M. Valentin Patrix, Notaire, au folio 93 V. C. 1885.*  
*Sept*



Extrait cadastral des parcelles 223 à 226 de la Commune de Charmoille joint à l'acte de vente notarié signé entre Messieurs Valentin Patrix et Jean-Baptiste Burrus.



Galerie située entre le captage de l'Ante et la chambre de distribution.

trois mille quatre cent nonante trois francs et 85 centimes avec les intérêts à partir de ce jour.»<sup>7</sup>

Dans son édition du 24 juin 1886, *Le Pays* indique que «l'assemblée communale a été unanime (ndlr, cette assemblée communale eut lieu le 20 juin), sauf une voix, pour décider de s'imposer de nouveaux sacrifices dans le but d'alimenter d'eau abondante et

potable notre ville et tout spécialement certains quartiers qui en sont privés. Ces sacrifices sont considérables, car les frais sont devisés à 205 000 francs.

»Dimanche, cette grave question a donné lieu à un assez bref échange d'explications sur quelques points controversés. C'est ainsi que M. Folletête exprima la crainte de voir les

propriétaires d'usines situées sur le parcours de la source de l'Ante soulever des revendications à propos du détournement des eaux.

»MM. Frossard, Pallain, Cuenat et Balliman ont donné des éclaircissements de nature à rassurer M. Folletête, qui s'en est déclaré satisfait. Aussi l'assemblée, après avoir voté par 160 voix contre une l'acquisition des sour-

ce  
n  
ce  
fi  
n  
d  
  
c  
P  
A  
B  
ti  
si  
s  
L  
E  
g  
F  
z  
n  
  
s  
  
e  
s  
C  
V  
  
t  
f  
  
q  
f  
a  
s  
r  
s

ces dites fontaines sur l'Ante à Charmoille, vota également les crédits nécessaires, soit un maximum de 205 820 francs. La commission des eaux est en même temps autorisée à demander le droit d'expropriation.»

Tout est alors en place pour que la commune de Porrentruy devienne propriétaire de la source de l'Ante. Ainsi, le 31 juillet 1886, Jean-Baptiste Burrus et les représentants de Porrentruy, à savoir le maire Schneider, assisté du conseiller municipal Farine, se retrouvent devant le notaire Weber. L'acte de vente<sup>8</sup> stipule que «M. Jean-Baptiste Burrus [...] a vendu dans la garantie de droit à la commune de Porrentruy [...] les immeubles suivants situés sur le ban de la Commune de Charmoille :

» 1. Cp. 225. Sur l'Ante, un pré de sept ares.

» 2. Cp. 223.224. Même lieu, un pré et chènevière de trente et un ares soixante cinq centiares. Le tout entre Célestin Berbier cultivateur à l'est, Valentin Patrix maréchal et la rivière Allaine au nord, Etienne Fleury tuilier à l'ouest, Etienne Reiser et différents aboutissants au sud.

» Ces immeubles sont vendus tels qu'ils s'étendent, poursuivent et comportent, avec tous les droits qui y sont attachés, sans en rien excepter mais sans garantie à raison de la coutume indiquée [...]. La source jaillissant du numéro 225 est comprise dans

la présente vente mais sous réserve expresse de tous les droits que des tiers pourraient avoir sur l'eau de la dite : M. Burrus n'entendant pas être inquiété ni recherché à ce sujet. Il vend ces parcelles telles qu'il les a reçues des propriétaires antérieurs [...]. La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes, que l'acquéreuse s'oblige à exécuter fidèlement, à savoir :

» 1. De prendre les immeubles vendus dans leur état actuel.

» 2. D'en souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, sauf à elle à s'en défendre et à faire valoir en revanche à son avantage celles actives, s'il en existe, le tout à ses frais, risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse attribuer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en serait justifié par titres réguliers et non prescrits. [...]

» En outre, cette vente a eu lieu moyennant la somme de trois mille six cent quatre francs, que la commune acquéreuse paiera à première réquisition entre les mains et au domicile du vendeur à Porrentruy, avec intérêts au taux de cinq pour cent par an dès aujourd'hui. Les paiements auront lieu en espèces d'or ou d'argent ayant cours légal en Suisse. [...]

» Dont acte, fait et passé à Porrentruy le trente un juillet mil huit cent quatre-vingt six.

» Et les parties ont signé avec les notaires après lecture.»

Ainsi, il aura fallu environ deux années à la commission des eaux pour rechercher et acquérir une source de qualité et offrant de l'eau en quantité pour la ville de Porrentruy. Peu de Bruntrutains estiment alors que cette eau ne parviendra dans leur ville que six ans plus tard, après quatre procès. La justesse de la remarque de M. Folletête sur les réactions des usiniers et riverains de l'Allaine en cas de captage avait été largement sous-estimée.

Les prévisions de Monsieur Folletête deviennent réalité

**Les villages de Charmoille et d'Alle se liguent contre Porrentruy**

La nouvelle de l'achat de cette source à peine connue, de nombreuses personnes s'opposent à ce projet. Se manifestent les communes de Charmoille, Miécourt et Alle, ainsi que les usiniers utilisant la force motrice de l'Allaine. Leurs principales angoisses sont les conséquences pouvant apparaître à la suite de la diminution prévue du débit de l'Allaine. Deux procès sont intentés, le premier par les villages de Charmoille et d'Alle, le second par les usiniers. Ainsi, le 12 mars 1887, les communes d'Alle et de Charmoille déposent leur demande devant le

juge<sup>9</sup>. Les eaux convoitées sont indispensables pour la vie de leur village. De fâcheuses conséquences sur l'économie locale et sur la santé publique sont redoutées. Ainsi, le 29 juin 1887, M. Chaboudez, maire de Miécourt, prend la plume et affirme que des corrections du lit de l'Allaine seront nécessaires. Le prélèvement de la source de l'Ante diminuant notablement le débit de la rivière, l'eau qui s'écoulera encore devra être soigneusement préservée des infiltrations. Il invite ainsi les ingénieurs à imaginer un lit de l'Allaine plus étroit, entrecoupé régulièrement de barrages. La gestion projetée du débit de l'Allaine avec un bassin amélioré à la Toullière «produirait dans l'écoulement des eaux des intermittences fatales aux poissons de la rivière, ceux-ci arriveraient à l'état de cadavres dans tous ces bassins et viendraient nous doter de toutes les suites de la putréfaction»<sup>10</sup>. Pour éviter que se réalisent ces sombres prédictions, il émet également une «proposition éminemment conciliatrice: autoriser Porrentruy à prendre ses 850 litres, à la condition qu'il en reste 3500 litres pour Miécourt; les 3500 litres garantis par Porrentruy, bien entendu!»<sup>10</sup> Les chroniqueurs du journal *Le Pays* concluent leur article en ces termes: «Nous ne savons pas trop quelle chance est réservée à cette proposition de conciliation qui tend essentiellement à ce qu'il soit garanti

3500 litres à Miécourt. Si elle était bien accueillie par Porrentruy, tous les meuniers intéressés pourraient tresser des couronnes à son auteur.

»Ainsi, malgré la prise d'eau en question, le lit de la rivière ne deviendra jamais desséché qu'en partie, comme c'est déjà le cas. Les émanations fétides autres que celles qui existent habituellement, les nouvelles épidémies à prévoir et le reste sont le produit d'une imagination portée à dessein à exagérer les choses. Les prévisions de barrages sont bien problématiques et disparaissent si les villages s'associent à la prise d'eau.

»Il nous est dès lors aussi difficile de trouver les raisons qui s'opposent à un sérieux arrangement que de découvrir celles qui pourraient encore motiver la continuation du procès.»<sup>10</sup>

A la fin du mois de juillet 1887, plusieurs représentants de Charmoille, Miécourt, Alle et Porrentruy se rencontrent à l'Hôtel de Ville. Il ressort de leur discussion que seul le procès peut leur permettre de résoudre correctement leur différend.

Une commission d'experts est nommée pour évaluer les impacts du captage des eaux de l'Ante sur les pratiques des opposants. Au mois de septembre 1889, ces scientifiques, «assistés des délégués des communes riveraines, ont' continué 'leur' expertise au sujet de l'eau de l'Ante. Le volume de l'eau a à peine subi une lé-

gère diminution, malgré la période de température sèche que nous venons de traverser. On a jaugé la source de l'Ante: débit par minute 744 litres, débit journalier 1071360 litres. La source principale de l'Allaine, mesurée à la fonderie de Charmoille, donne 2400 litres par minute, 3456000 litres comme débit journalier. En réunissant l'affluent venant d'Asuel-Fregécourt (9000 litres par minute), celui de Cornol (800 litres) et celui de Pamplemont (750 litres) aux sources qui alimentent toutes les fontaines d'Alle (75 litres), on trouve un volume total de 6325 litres à la minute, y compris, bien entendu, l'eau de l'Allaine jaugée en amont du village d'Alle (3800 litres). Ce qui fait un débit de 9208000 litres par jour. L'Ante forme à Charmoille le quart de l'eau potable, à Miécourt le cinquième et à Alle le neuvième du débit total. On a calculé que l'eau fournie par l'Ante permettrait d'augmenter de 153 litres par jour et par habitant la consommation quotidienne de Porrentruy, en comptant 7000 âmes pour notre ville.»<sup>11</sup> Ont encore lieu plusieurs autres visites de terrain avec jaugeage des débits.

### Les usiniers se dévoilent

Le 27 janvier 1890, ce sont les usiniers qui déposent à leur tour une demande de procédure judiciaire devant

le  
te  
m  
Pe  
ch  
ai  
de  
re  
cc  
de  
pi  
de  
n'  
sc  
m  
de  
m.  
m.  
m.  
pe  
ti  
de  
M.  
fi  
  
q  
P  
ci  
ca  
d  
a.  
P  
n  
ej  
le  
c.

le juge, et un procès est également intenté<sup>12</sup>. Indépendamment de cette démarche, les usiniers et la commune de Porrentruy se rencontrent pour rechercher une issue à leur conflit. C'est ainsi que les usiniers proposent l'abandon du procès, pour autant que Porrentruy leur verse une indemnité. Le conseil municipal et la commission des eaux, favorables à une telle issue, proposent qu'une rencontre soit agendée avec les usiniers. Si aucun accord n'est trouvé, le procès devra reprendre son cours. Lors de cette tentative de médiation, l'avocat Boinay, défenseur des usiniers, «*a formellement demandé qu'on suspendît le procès momentanément et que le Conseil communal nommât une commission pour discuter avec ses clients les conditions d'un arrangement. A ces deux demandes le conseil, par l'organe de M. l'adjoint Mettbez, a opposé un refus formel.*»<sup>13</sup>

Le 14 juin 1891, *Le Pays* mentionne que «*les rapports d'experts dans le procès de l'Ante, dont nous annonçons dernièrement le dépôt, concluent que malgré la disparition de l'Ante et malgré la sécheresse, il y aurait toujours suffisamment d'eau pour alimenter les usines. On pourrait restreindre encore les mauvais effets de la déperdition qui résulte de la sécheresse et [on] augmenterait la captation de l'Ante, dit le rapport des*

*experts, si les installations des roues hydrauliques étaient plus rationnelles.*»

### Une cascade de procès

Le 28 juillet 1891, le Tribunal civil ordinaire traite l'affaire entre les communes<sup>9</sup>. La municipalité de Porrentruy est représentée par son maire Schneider, tandis que M. Rossé, maire, défend les intérêts d'Alle. Joseph Bron représente la commune de Charmoille.

Différents points doivent être traités. Le premier consiste à vérifier si Porrentruy est bien propriétaire de la parcelle d'où jaillit la source de l'Ante. Puis, il convient de contrôler si aucune servitude en faveur des communes n'est en vigueur sur ces parcelles, ce qui permettrait de restreindre le captage de l'Ante. Les faits et conclusions des autorités judiciaires sont consignés sur six pages. Après leur exposé, elles s'expriment ainsi : «*[...] qu'il résulte de tout ce qui précède que les communes de Charmoille et d'Alle n'ont pas réussi à établir qu'elles aient acquis un droit quelconque aux eaux de la source de l'Ante et que les conclusions de la commune de Porrentruy sont dès lors justifiées. [...] Par ces motifs, 'adjugent' les conclusions de 'Porrentruy', déboute 'Alle et Charmoille' de leurs conclusions, sous suite des*

*frais liquidés de la somme de 1810,25 francs. Prononcé publiquement.*»

Porrentruy a ainsi le droit d'utiliser la totalité de l'eau de l'Ante, sans que les villages en aval n'aient quoi que ce soit à revendiquer. Cette décision ne restera pas sans suite. En effet, les communes vont faire appel.

Le 20 octobre, ce sont les usiniers qui se présentent devant le juge contre la commune de Porrentruy<sup>11</sup>. Il s'agit d'Etienne Fleury, propriétaire, de Charmoille, de Constant Prudon, meunier, d'Alle, de Constant Hubleur, cultivateur, de Joseph Gindrat, de Miserez-dessous, de Victor Fleury, de Xavier Collin et de l'avocat Boinay. A nouveau, le verdict tourne en faveur de la commune de Porrentruy par trois voix contre deux, selon *Le Pays* du 22 octobre. De plus, la proposition d'un juge de verser des dommages-intérêts aux usiniers est également rejetée. Ces derniers, fortement remontés contre cette décision, vont à leur tour se tourner vers la Cour d'Appel et de Cassation.

Deux jugements clairs  
comme de l'eau de roche

### Le procès de Charmoille et Alle contre Porrentruy

Le 5 décembre 1891, la Cour d'Appel et de Cassation tranche définitive-



ment la question des eaux entre Porrentruy et les communes d'Alle et de Charmoille<sup>14</sup>. L'avocat Balimann défend les intérêts de Porrentruy, représenté par son maire Schneider, tandis que les villages sont défendus par l'avocat Boinay. Le maire d'Alle, François Mamie, et les particuliers de Charmoille Nussbaumer, fondateur, et Bron, aubergiste, sont également présents.

Plusieurs questions doivent être résolues. La première consiste à vérifier, à nouveau, si Porrentruy est propriétaire des parcelles N<sup>os</sup> 223 à 225 et de la source de l'Ante. Ensuite, il faut connaître si Charmoille et Alle ont acquis par prescription le droit d'utiliser l'eau de l'Ante et, par voie de conséquence, peuvent restreindre son prélevement. Finalement, il doit également être prouvé que cette eau soit indispensable à ces communes.

Très facilement, il est démontré que Porrentruy est propriétaire des parcelles N<sup>os</sup> 223 à 225 du ban de Charmoille et de la source qui s'y trouve. La Cour d'Appel et de Cassation relève que, dans l'acte de vente établi entre Jean-Baptiste Burrus et Porrentruy par le notaire Weber «*il a été stipulé que la source dite de l'Ante qui jaillit du N<sup>o</sup> 225 était spécialement comprise dans cette vente*». Ceci, les communes ne le remettent pas en question. Néanmoins, quelque cent vingt ans plus tard et après avoir

étudié les actes notariés, il est possible de se poser la question de savoir de quelle manière et sur quelle base est apparue la mention de cette source dans le document du notaire Weber. En effet, dans la vente conclue entre Conrad Steullet, ancien propriétaire de la parcelle d'où jaillit l'Ante, et Jean-Baptiste Burrus, il n'est pas fait mention explicitement que la source de l'Ante soit comprise dans cette vente. Il est seulement indiqué que «*pourra M. Burrus disposer de l'immeuble vendu en toute propriété*» tandis que dans l'acte de vente entre Jean-Baptiste Burrus et la commune de Porrentruy, il est clairement mentionné que «*la source jaillissant du numéro 225 est comprise dans la présente vente, mais sous réserve expresse de tous les droits que des tiers pourraient avoir sur l'eau de la dite*». Les communes et l'avocat Boinay ont peut-être manqué ici l'occasion d'appuyer davantage leurs prérogatives.

La démarche entreprise ensuite par les communes consiste à démontrer qu'elles ont acquis par prescription le droit d'utiliser les eaux de la source de l'Ante. Pour cela, elles doivent pouvoir démontrer qu'elles jouissent de ces eaux depuis plus de trente ans et qu'elles ont entrepris la construction d'ouvrages facilitant leur écoulement. Toutefois, selon la jurisprudence, les ouvrages pour faciliter l'écoulement des eaux doivent être construits soit

sur la parcelle d'où jaillit la source, soit sur la parcelle située immédiatement à l'aval. Malheureusement, aucune de ces conditions n'est clairement établie. Seuls d'importants travaux ont été entrepris sur l'Allaine. «*Or, des travaux apparents sur un cours d'eau ne peuvent faire acquérir par prescription des droits que sur ce cours d'eau et non sur les eaux d'une source qui s'y jette naturellement au-dessus de ces travaux [...]. Au vu de ce qui précède, la commune de Porrentruy n'est pas tenue de laisser couler l'eau de la source de l'Ante dans l'Allaine.*»

Les communes peuvent encore gagner le procès en démontrant que l'eau de l'Ante est une nécessité pour leur village. Deux conditions doivent être remplies: «*que les eaux de la source soient destinées à la consommation personnelle des membres de la communauté ou à celle de leur bétail et qu'elles soient absolument indispensables pour satisfaire ces besoins, un simple intérêt de commodité ne suffit pas*».

Le cas de chaque village et hameau est pris individuellement. Ainsi pour Charmoille, «*a./ les habitants de la partie du village depuis la maison appartenant à Joseph Poupon, menuisier, jusqu'à celle de veuve Auguste Mercier, se servent exclusivement de l'eau de l'Allaine pour leur alimentation. Or, aux époques de sécheresse et*



Environnement de la source de l'Ante. Les imposants épicéas marquent l'entrée du captage.

d'hivers rigoureux, la rivière était presque à sec, de sorte que les habitants devaient pratiquer des barrages et des trous afin d'obtenir l'eau nécessaire à leur usage et à leur bétail. A cette époque, l'Allaine était pour ainsi dire à sec depuis son origine jusqu'à l'endroit où l'eau de la source de l'An-

te se jette 'dedans'. Les témoins invoqués à l'appui de ces faits ont déclaré que lorsqu'il y a de l'eau dans l'Allaine, les habitants de la dite partie du village s'en servent et que, quand il n'y en a pas suffisamment, ils utilisent la fontaine de la Planchette. Les habitants de Charmoille peuvent donc se

pourvoir d'eau lorsque l'Allaine ne leur en fournit plus; il n'y a donc pas nécessité pour eux à ce que l'Ante coule dans l'Allaine.

»b./ En ce qui concerne les hameaux de Miserez Dessus et Dessous, il résulte de l'expertise que l'alimentation de ses habitants n'a jamais été

compromise. En cet endroit d'ailleurs, l'eau de l'Ante et de l'Allaine sont déjà confondues, de sorte qu'une servitude sur l'Ante qui n'existe plus n'est pas possible.

»c./ En ce qui concerne Alle, village sis 8 kilomètres en aval de Charmoille, il résulte des dépositions des témoins que la population d'Alle n'est obligée de se pourvoir d'eau dans l'Allaine qu'en cas de sécheresse ou de grands froids, le lit de cette rivière est jusqu'à sec, de sorte que les habitants doivent pratiquer des barrages et des trous pour obtenir l'eau nécessaire à leur alimentation. Mais, il résulte du rapport d'expertise que l'eau de l'Allaine accusait en amont de la source de l'Ante un débit de 2419 litres, que l'Ante donnait 768 litres, l'ensemble 3187 litres, tandis qu'au pont d'Alle le débit est de 7400 litres, de sorte que la différence de 4213 litres provient des affluents entre Charmoille et Alle, tels que le ruisseau de Fregiécourt et les eaux du ban de Miécourt. Il n'est en outre pas prouvé que l'eau de l'Ante conserve son individualité jusqu'à Alle. Cette preuve serait d'ailleurs impossible à apporter, car une fois que les eaux d'une source et d'une rivière se sont réunies, elles se confondent et on ne peut plus distinguer les eaux de la rivière et celles de la source. Il résulte enfin du rapport d'expertise que même après la captation de la source de l'Ante, les eaux arrivant à Alle,

soit directement, soit par l'entremise de l'Allaine, suffisent aux besoins de la population d'Alle.

»Les défenderesses n'ont donc pas réussi à établir que les eaux de l'Ante soient indispensables pour satisfaire les besoins des habitants des communes d'Alle et de Charmoille. [...] Par ces motifs, la Cour d'Appel et de Cassation adjuge à la commune municipale de Porrentruy les conclusions de la demande, déboute les communes d'Alle et de Charmoille de leurs conclusions [...] et les condamne aux frais de la demanderesse, liquidés à 1900 francs. Ainsi, prononcé publiquement par le Président de la Cour.»

Donc, ni Charmoille ni Alle n'auront réussi à démontrer que les eaux de l'Ante sont nécessaires à leur localité. Certaines conclusions de la Cour peuvent paraître particulièrement surprenantes, à l'exemple du raisonnement qui conduit à conclure que les deux communes n'ont aucun droit sur les eaux de l'Ante parce qu'une fois ses eaux mélangées à celles de l'Allaine, elles deviennent partie intégrantes de ces dernières. Il n'est dès lors plus possible d'avoir quelques prétentions que ce soit, même minimales, sur les eaux de l'Ante. Il semble donc que le nom donné à chaque cours d'eau ait eu davantage d'importance aux yeux de la Cour que le débit moyen de chacun d'entre eux. Ce qui

peut étonner aujourd'hui. Ces conclusions seront fortement analysées par les usiniers. En effet, ils peuvent utiliser les résultats de ce premier procès pour construire leur argumentation et consolider davantage leur position.

### Le procès des usiniers contre Porrentruy

Le 17 mars 1892, la Cour d'Appel et de Cassation rend son jugement sur le litige entre Porrentruy et les usiniers<sup>15</sup>. Ces derniers sont défendus par l'avocat Rossel, de Berne, tandis que la commune de Porrentruy est représentée par son nouveau maire, M. Kenel.

De la même manière que pour le procès entre les communes, il est tout d'abord démontré que Porrentruy est propriétaire des parcelles et de la source de l'Ante.

Puis, ce sont les usiniers qui doivent démontrer qu'ils ont acquis le droit d'utiliser les eaux de l'Ante pour actionner leurs machines. Le premier, Etienne Fleury, «est propriétaire d'une scierie avec battoirs et huilerie mécanique ainsi que d'un cours d'eau qui fait mouvoir cette usine. Cette usine avec dépendance existe déjà depuis un temps immémorial, en tout cas depuis plus de trente ans. [...] Etienne Fleury et ses préposés ont, depuis un temps immémorial, en tout cas depuis plus de trente ans,

exercé de fait le droit sur le cours d'eau de l'Allaine, c'est-à-dire qu'ils ont, dans la conviction d'y avoir un droit et dans l'intention de l'exercice, usagé force motrice de l'Allaine pour l'exploitation de leurs usines et dans ce but, ils ont construit et toujours possédé depuis des travaux apparents dans le lit de l'Allaine, destinés à amener l'eau sur leur usine, et cette jouissance a duré jusqu'à ce jour. En effet, pour utiliser la force motrice de l'Allaine, Etienne Fleury, soit ses préposés, ont construit un canal qui commence à environ 150 m au-dessus de la tuilerie. Il est construit en pierres de taille et existe depuis plus de trente ans.

»2. Joseph Nagel [...] meunier à Charmoille 'est' propriétaire [...] au village de Charmoille d'une huilerie, d'une habitation avec moulin et cours d'eau. [...] Le moulin et les dépendances décrits ci-dessus existent depuis un temps immémorial, en tout cas depuis plus de trente ans. [...] Chacun des propriétaires 'de ces biens' obtenait un droit à l'usage de la force motrice de la totalité des eaux de l'Allaine pour l'exploitation de son usine. Les propriétaires du moulin ont fait des travaux importants pour construire un canal destiné à amener l'eau de l'Allaine sur les roues du moulin. Ce canal est muni d'un déversoir et tous ces travaux sont l'œuvre de l'homme, ils existent depuis plus de trente ans.

»3. Joseph Hubleur [...] est propriétaire du moulin et dépendance situés au bas du village de Alle [...]. Chacun des 'anciens' propriétaires 'de ces immeubles' obtenait un droit à l'usage de la force motrice de la totalité des eaux de l'Allaine pour l'exploitation de leur usine. Il a été établi un canal à l'effet d'amener l'eau de l'Allaine sur le moulin des défendeurs Hubleur. A 150 m environ en amont du moulin existe un déversoir construit par Henri Hubleur, grand-père des possesseurs actuels. Le canal, comme le déversoir, ont été construits de main d'homme dans le but évident de modifier le cours de l'Allaine et ces travaux existent depuis plus de trente ans.

»4. Constant Prudon est propriétaire du moulin et dépendances, situés au haut du village d'Alle appelé le Moulin dessus, ce moulin et ses dépendances existent depuis un temps immémorial, en tout cas depuis plus de trente ans. [...] Chaque propriétaire dudit moulin obtenait un droit à l'usage de la force motrice de la totalité des eaux de cette rivière pour l'exploitation de cette usine. Le canal destiné à amener l'eau de l'Allaine sur le moulin de Constant Prudon a été construit de main d'homme et dans le but d'utiliser les eaux de l'Allaine pour l'usage du moulin ; ces travaux existent depuis plus de trente ans.

»5. Julie née Bron [...] est propriétaire d'un moulin avec scierie situé à Miserez le Haut ainsi que d'un cours d'eau qui fait mouvoir cette usine. [...] Pour utiliser la force motrice de l'Allaine, Julie Gindrat, soit ses préposés, ont construit un canal qui prend naissance à environ 200 m au-dessus du moulin. Ce canal a été construit il y a plus de trente ans dans le but évident de détourner l'eau de l'Allaine et de l'amener sur le moulin.

»6. Xavier Collin [...] est propriétaire d'un moulin avec scierie mécanique et gypserie situé à Miserez-Dessous ainsi que d'un cours d'eau qui fait mouvoir cette usine. [...] Xavier Collin et ses préposés ont, depuis un temps immémorial, en tout cas depuis plus de trente ans, exercé de fait un droit d'usage de la force motrice de la totalité des eaux de l'Allaine et dans ce but, ils ont construit et toujours possédé depuis, les travaux apparents dans le lit de l'Allaine, destinés à amener l'eau sur leur usine, et cette jouissance a duré jusqu'à ce jour.»

Comme dans le cadre du procès entre les communes, les documents prouvant que les usiniers utilisent l'eau de l'Allaine n'évoquent jamais l'importance de l'Ante qui, pour rappel, contribue globalement pour le quart de l'eau de l'Allaine à la sortie de Charmoille. La jurisprudence est

claire à ce sujet; les textes qui «*accordaient à certaines usines un droit à l'eau courante [...] n'en attribuaient aucun sur les sources qui se jettent dans cette rivière*». Les usiniers doivent donc prouver que l'Ante est fortement liée à l'Allaine. Ainsi, les usiniers mettent en avant que «*chaque usine possède un droit acquis sur le cours d'eau de l'Allaine, et, par conséquent, sur les eaux de l'Ante, qui, se jetant dans cette rivière, doivent être considérées comme en faisant une partie intégrante*».

Aussi, la Cour affirme qu'*«il a bien été prouvé, par expertise notamment, que pour chaque usine il avait été construit un canal destiné à utiliser l'Allaine et il n'est pas douteux que ces canaux constituent des ouvrages apparents qui servent à la captation des eaux de cette rivière. Mais, ce qu'il importe de savoir, c'est s'ils peuvent être considérés comme étant visiblement destinés à faciliter la chute et le cours de la source de l'Ante dans la propriété des usiniers. Les défendeurs le prétendent, alléguant que cette source forme partie intégrante des eaux de l'Allaine. Mais cette dernière assertion est inexacte, les experts ayant déclaré que le bassin de l'Ante est indépendant de celui de l'Allaine; il est vrai que les eaux de la dite source se jettent, après un parcours d'environ 200 mètres, dans la rivière préappelée, à environ 100 mètres de*

*l'usine [...] Nagel; toutefois, à partir de sa jonction avec la rivière, la source de l'Ante a perdu son individualité et si un riverain de l'Allaine fait des ouvrages pour en utiliser les eaux, même grossies de celles de l'Ante, l'on ne saurait raisonnablement admettre que ces travaux ont pu avertir le propriétaire de cette source du désir dudit riverain d'en prescrire l'usage.»*

D'autres tribunaux ont déjà eu à traiter ce type d'affaire. Globalement, il a été retenu que seuls les travaux pratiqués sur la parcelle d'où jaillit la source ou la parcelle située dans «*le fonds inférieur*» peuvent autoriser leur propriétaire à revendiquer des droits sur les eaux (ndlr: ce qui n'est pas le cas ici – pour rappel, Jean-Baptiste Burrus a acquis la parcelle où se situe la source et celle située à l'aval immédiat). Aussi, «*les canaux construits pour amener l'eau de l'Allaine sur les roues des usines des défendeurs ne sauraient être envisagés comme des travaux apparents destinés à faciliter la chute et le cours de la source de l'Ante [...]*». Et ce, même si la source de l'Ante contribue significativement au débit de l'Allaine à la sortie de Charmoille.

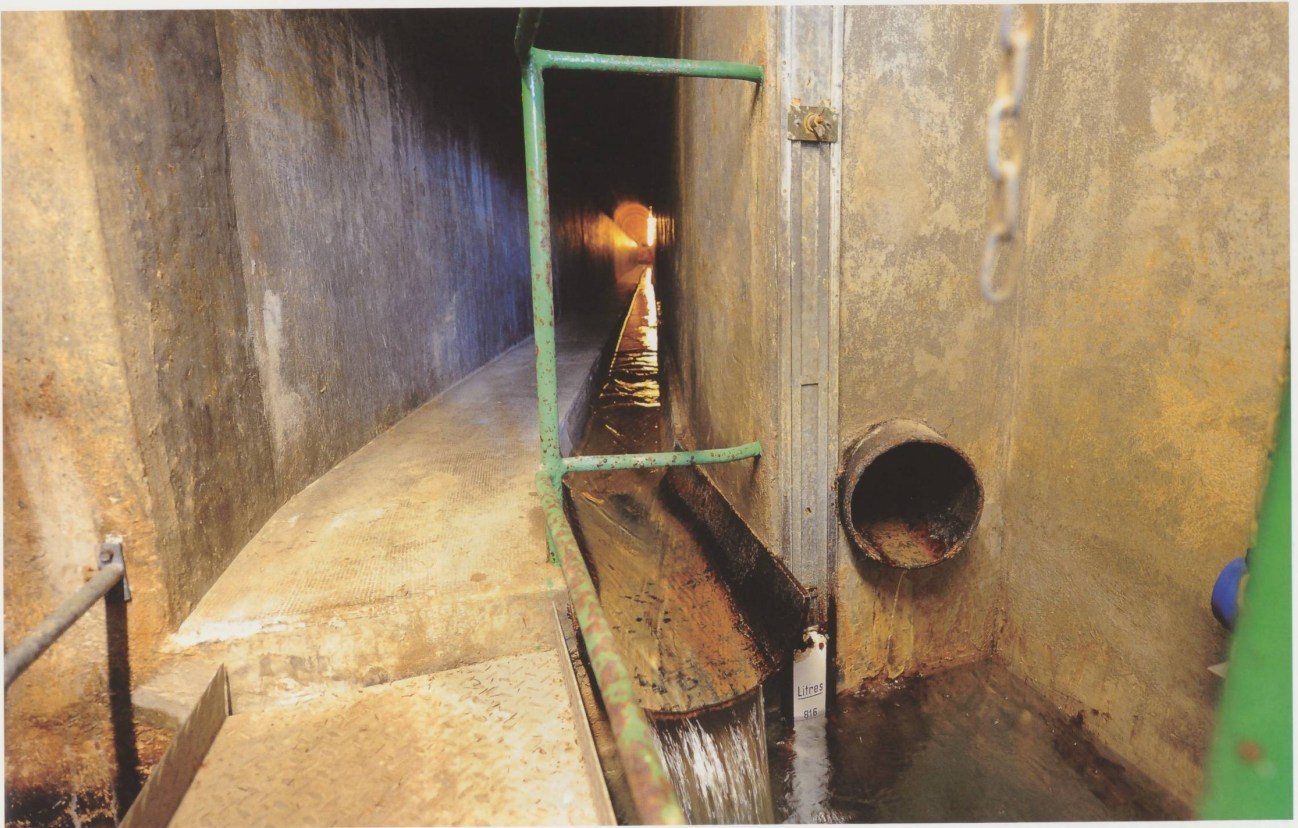
La famille Nagel fait encore prévaloir une dernière prétention. En effet, l'Ante présente un coude important avant de se jeter dans l'Allaine. Ce tracé apparemment artificiel pourrait faire figure de canal et donc de tra-

vaux facilitant l'écoulement de l'eau jusqu'à leur usine. Ainsi, les eaux de l'Ante rejoignent volontairement l'Allaine en amont de leur huilerie et moulin pour permettre d'utiliser au mieux la force motrice de l'eau. Ces éléments sont à nouveau balayés par la Cour. En effet, il n'est pas clairement établi que ce canal ait été effectivement construit par les anciens propriétaires de ce moulin dans le but d'augmenter l'efficacité de leur usine.

Les usiniers avaient également formulé la demande de recevoir des dommages-intérêts en cas de captage de la source de l'Ante pour les pertes de rendement de leur usine. Cette dernière requête est également rejetée, car «*il résulte de ce qui a été dit plus haut qu'en captant la source de l'Ante, la Commune de Porrentruy ne fait qu'user de son droit. Les conclusions subsidiaires des défendeurs doivent donc également être rejetées.*»

L'arrêt se conclut ainsi: «*Par ces motifs, la Cour d'Appel et de Cassation adjuge à la commune municipale de Porrentruy les conclusions de sa demande; déboute les défendeurs des conclusions de leur demande [...] et les condamne aux frais de la demande, liquidés à 1612,80 francs (mille, six cent douze francs, quatre-vingts centimes). Ainsi prononcé publiquement par le Président de la Cour.*»

Donc, plus rien n'empêche Porrentruy de s'approvisionner avec l'eau de



Chambre de distribution de l'eau.

l'Ante. Ni les communes ni les usagers n'auront pu faire pencher la balance en leur faveur. Les travaux pourront dès lors commencer rapidement.

Porrentruy se prépare à accueillir les eaux de l'Ante

### Le temps des travaux

A la suite de ces deux verdicts, tout s'enchaîne à Porrentruy. *Le Pays* du 22 mai 1892 révèle qu'«on procède,

*pour les conduites d'eau à quelques installations dans des maisons particulières: elles serviront de modèles aux personnes qui désirent examiner le fonctionnement des robinets, avant de signer un abonnement. Le bâtiment des écoles à Juventuti est déjà pourvu d'eau. Il sera établi une conduite d'eau pour alimenter le jardin botanique. La commune fournira l'eau gratuitement, mais l'installation sera faite aux frais de l'Ecole cantonale.»* Un projet de règlement et de

tarif pour le service des eaux est discuté<sup>16</sup>. Il comprend près de 54 articles, notamment celui traitant du coût du mètre cube d'eau. Ainsi, «le prix de l'eau est fixé à raison de 20 centimes le mètre cube (1000 litres) jusqu'à une consommation annuelle de 300 mètres cube, puis devient dégressif».

Le 10 juillet, *Le Pays* rappelle à son lectorat que «les travaux de la conduite principale des eaux 'sont' adjugés [...] à MM. Fouillat entrepreneur à Delémont et Varrin à Courgenay».



Source de l'Ante. En 1930, des travaux sont entrepris pour optimiser le volume d'eau captée. Il s'agit principalement de la réalisation d'une galerie de 55 m de long entre le captage de la source et la chambre de distribution.

Ceux-ci se sont engagés à finir les travaux le 4 novembre. Le 4 août, *Le Pays* informe que «les travaux d'installation de la conduite des eaux de l'Ante avancent assez rapidement. La tranchée s'ouvre bientôt jusqu'à Alle [...]»

### La Fête des Eaux

Le 4 décembre 1892, sept ans après l'achat des parcelles de l'Ante par le commissionnaire Burrus, tout Por-

rentuy est décoré «de drapeaux, d'oriflammes et de bannières multicolores, d'arcs de triomphe, de guirlandes et d'inscriptions poétiques», comme l'indique *Le Pays* dans son édition du 8 décembre. La Fête de l'Eau<sup>17</sup> est organisée pour la fin des travaux et l'arrivée du précieux liquide. «[...] Malgré la pluie, le vent, et la neige même, qui s'est aussi mise de la partie, le programme a été suivi fidèlement. C'était un coup d'œil bizarre

que cette foule intrépide écoutant sous les parapluies, les discours officiels et chantant les hymnes patriotiques. [...] Après midi, le cortège s'est déroulé courageusement à travers nos rues que la neige fondue avait transformées en marecage. Les hydrantes crachaient avec fureur en tous coins s'ajoutant à tout ce qui tombait déjà de plus haut. [...] Bref, en dépit de la température ingrate et de la saison avancée, la Fête des Eaux a été réussie; tous les habitants avaient tenu en effet à célébrer l'événement qu'elle solennisait.» Plusieurs poèmes chantaient la magnificence de l'eau :

*Belle Ante ton don précieux  
N'égale pas le bon vieux vin.*

### L'amour de l'eau

De nos jours, peu de personnes connaissent l'existence de ces nombreux rebondissements qui ont balayé toutes les prérogatives des usiniers et des communes concernées. Aucune mention de protection de l'environnement n'était alors clairement formulée. Si Jean-Baptiste Burrus devait, en 2011, capter la source de l'Ante ou effectivement construire une teinturerie, il aurait toute une procédure à suivre. On exigerait de lui notamment une étude d'impact sur l'environnement. En cas de prélèvement pour une industrie, il aurait l'obligation de

laisser s'écouler une très grande partie de l'eau. Ainsi et à titre indicatif, pour un cours d'eau avec un débit moyen de 60 litres à la seconde, 10 litres à la seconde au maximum peuvent être prélevés, le solde devant s'écouler dans le cours d'eau. Ces dispositions servent à maintenir des écosystèmes aquatiques les plus naturels possibles et, dans le cas présenté dans ces pages, auraient très probablement évité la tenue des quatre procès. La protection de l'environnement aurait bénéficié à l'économie locale. D'ailleurs, la proposition de Monsieur Chaboudez, maire de Miécourt, d'autoriser le prélèvement de 850 litres en laissant s'écouler 3500 litres dans le cours d'eau entrainait déjà tout à fait dans cette logique.

Pour conclure cet article, voici un poème en hommage à cette source rédigé par Jean-Paul Küenzi, ancien directeur de l'Entreprise du Gaz SA :

*Ante*

*Tu fus conçue par amour,  
D'un banc de sable vosgien  
Saillant un repli de calcaire jurassien  
Le sable a purifié l'ondée céleste  
Le karst, ensuite, l'a minéralisée.  
Ainsi tu es née,  
Ante savoureuse et fraîche!  
De toutes nos sources c'est toi  
Que j'ai le plus aimée.*

## Remerciements

Cet article n'aurait jamais pu voir le jour sans la participation de nombreuses personnes. Ainsi, il me revient de remercier les membres de l'ASPRUJ, les collaborateurs de l'Office de l'Environnement et des Archives cantonales bernoises et jurassiennes. Je tiens à remercier sincèrement Albert

Vuillaume, de l'Entreprise du Gaz pour la visite du captage de la source de l'Ante. Finalement, j'adresse mes amicaux remerciements à François Noirjean, archiviste cantonal, pour sa disponibilité souriante et sa relecture pointue.

Nicolas Comment

Photos: Géraud Siegenthaler

## Notes

<sup>1</sup> <http://www.jura.ch/CHA/SIC/Centre-medias/Communiques-de-presse-2011/Risque-eleve-d-incendie-dans-le-canton-du-Jura-feux-en-forets-ou-a-proximite-de-elles-ci-interdits.html> (dernière consultation : 23 août 2011).

<sup>2</sup> Crelier Robert, *Alimentation en eau de la ville de Porrentruy*. 1978, 51 p.

<sup>3</sup> ARCJ, 810 PY 24, *Avant-projet d'alimentation d'eau pour la ville de Porrentruy*. Porrentruy, Imprimerie Türberg, 1886. Contient plusieurs rapports :

- Rapport de G. Ritter, ingénieur sur l'alimentation en eau potable de la ville de Porrentruy, 15 décembre 1885.

- Aperçu sommaire de la dérivation des eaux de la source de l'Ante au sud de Charmoille pour servir à l'alimentation de la ville de Porrentruy, par E. Pallain, 20 février 1886.

- Avant-projets pour alimenter d'eau la ville de Porrentruy au moyen de la source du Betteraz.

- Rapport général de la commission des eaux de Porrentruy.

<sup>4</sup> Küenzi, Jean-Paul. Porrentruy, *Eloge de l'eau*. Porrentruy, Jean-Paul Küenzi, 2004, 153 p.

<sup>5</sup> Archives de la République et Canton du Jura, Porrentruy (ARCJ), 350 PY 716, *Minute du Notaire Charles Joseph Husson*, N° 8429.

<sup>6</sup> ARCJ, 350 PY 716, *Minute du Notaire Charles Joseph Husson*, N° 8430.

<sup>7</sup> Archives municipales Porrentruy, 9. Travaux publics, Eaux, Correspondance reçue: Nouvelles Eaux Correspondance 1885-1891, Correspondance N° 36: lettre de Burrus au président de la commission des eaux de la ville de Porrentruy, Frossard, 17 décembre 1885.

<sup>8</sup> ARCJ, 350 DT 912, *Minute du notaire Léon Weber* N° 2113, 31 juillet 1886.

<sup>9</sup> ARCJ, District de Porrentruy, Tribunal civil, vol. 53, 1<sup>er</sup> Janvier 1890 - 20 Mars 1892, N° 195, audience du 28 juillet 1891.

<sup>10</sup> *Le Pays*, 3 juillet 1887.

<sup>11</sup> *Le Pays*, 22 septembre 1889.

<sup>12</sup> ARCJ, District de Porrentruy, Tribunal civil, vol. 53, 1<sup>er</sup> Janvier 1890 - 20 Mars 1892, N° 195, audience du 28 juillet 1891, N° 218, audience du 20 octobre 1891.

<sup>13</sup> *Le Pays*, 29 mars 1891.

<sup>14</sup> Archives de l'Etat, Berne, BB XV 259, page 460.

<sup>15</sup> Archives de l'Etat, Berne, BB XV 260, page 330.

<sup>16</sup> *Le Pays*, 17 juillet 1892.

<sup>17</sup> Pour davantage de renseignements et de détails sur cette fête, nous vous recommandons vivement la lecture de l'ouvrage de Jean-Paul Küenzi (op.cit. <sup>4</sup>).



